



DECISION N° 2464/2026

Décision d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage occupant illégalement le complexe sportif Mozin et son parking à Maubeuge, quartier du Pont-Allant

A Maubeuge, le 10 juillet 2026

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publics, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs à la définition du domaine public ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

Vu la délibération du conseil municipal n°04 en date du 22 mars 2026, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la commune,

Vu les rapports de constatation de la police municipale de Maubeuge n°2026000446 du 25 mai 2026 et son additif, le rapport n°2026000450 du 26 mai 2026, et le rapport n°2026000567 du 1^{er} juillet 2026,

Vu le procès-verbal de constat établi par un commissaire de justice en date du 19 juin 2026,

Considérant que les rapports de police municipale susvisés ont constaté l'installation de gens du voyage sur le complexe sportif Mozin, au niveau du secteur du Pont-Allant, à Maubeuge,

Considérant que ces mêmes rapports constatent notamment plusieurs véhicules, caravanes et remorques,

Considérant que le rapport du commissaire de justice susvisé relève quant à lui présence de plusieurs caravanes et véhicules divers sur le complexe sportif Mozin, de fils électriques suspendus et à même le sol,

Considérant que les immatriculations des véhicules ont été relevées et figurent dans ledit rapport,

Considérant que les véhicules automobiles, les caravanes et les remorques stationnent, de façon illicite, sur le domaine public communal,

Qu'il y a lieu de saisir le juge des référés en mesures utiles au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative.

DECIDONS

Article 1 : La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE.

Article 2 : La Commune assure elle-même sa représentation.

Article 3 : Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimée sur papier permanent, signée par son auteur, publiée sur le site de la ville et communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera :

- Communiquée à Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe.
- Annexée au registre des décisions de la ville.

*Pour le Maire empêché,
Madame Jeannine Pogue,
adjointe n.1 dans l'ordre de
nominations, par application de
la suppléance de plein droit de
l'article L.2122-17 du
Code général des collectivités
territoriales*



Le **10 JUL. 2026**

Le Maire de MAUBEUGE,



Arnaud DECAGNY